

Comment déclarer un décès au Directeur de l'état civil

Guide créé à l'intention des directeurs de funérailles

Version 2022

Table des matières

1. La langue du formulaire utilisé et la délivrance des documents d'état civil	4
2. Le constat de décès	4
3. La déclaration de décès	4
3.1 Le déclarant du décès	5
3.2 Obligations du directeur de funérailles	5
3.3 L'inscription au registre et l'importance des informations	6
3.4 La rectification et la modification d'une déclaration de décès.....	7
3.4.1 Si vous avez en main l'original de la déclaration de décès qui a été remplie	7
3.4.2 Si vous n'avez pas en main l'original de la déclaration de décès qui a été remplie.....	7
3.5 L'expatriation d'un corps à l'extérieur du Québec.....	7
3.6 Le rapatriement d'un corps au Québec	8
4. La responsabilité d'aviser du décès les organisations concernées.....	8
4.1 La demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès	9
4.1.1 Les ministères et organismes qui seront automatiquement avisés du décès	9
4.1.2 Autres ministères et organismes qui peuvent être avisés du décès	10
5. La transmission des documents au Directeur de l'état civil.....	11
6. Commander des formulaires Déclaration de décès	11
7. Joindre le Directeur de l'état civil.....	12

Introduction

Ce guide est destiné aux directeurs de funérailles, qui jouent un rôle de premier plan dans le processus d'inscription au registre de l'état civil du Québec d'un décès survenu au Québec. Leur intervention est requise pour remplir la déclaration de décès et la transmettre avec le constat de décès au Directeur de l'état civil. Ils doivent aussi s'assurer que la déclaration est remplie et signée par le déclarant du décès.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, c'est auprès du Directeur de l'état civil que les citoyens peuvent obtenir les documents officiels relatifs aux événements d'état civil, c'est-à-dire les attestations, les certificats ou les copies d'actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès. Le Directeur de l'état civil est un officier public dont le mandat émane du Code civil du Québec. Il est le **seul** habilité à tenir le registre de l'état civil du Québec et à en assurer la publicité en délivrant des documents authentiques (certificats, copies d'actes, attestations) relatifs à ces événements.

La déclaration d'un décès au Directeur de l'état civil est exigée en vertu du Code civil du Québec. Elle se fait au moyen de renseignements recueillis dans les formulaires *Déclaration de décès* et *Constat de décès*. La déclaration de décès, une fois signée et datée par le Directeur de l'état civil, devient l'acte Officiel de décès.

Le Directeur de l'état civil communique les renseignements relatifs aux décès survenus au Québec à plusieurs ministères ou organismes, au moyen d'échanges électroniques, aux fins de l'administration de leurs programmes. L'exactitude des informations inscrites dans la déclaration de décès est primordiale. Une déclaration de décès contenant des erreurs ou incomplète peut avoir des répercussions légales importantes.

Dès que le décès est inscrit au registre de l'état civil du Québec, le déclarant du décès et toute autre personne autorisée pourront demander un certificat de décès ou une copie d'acte de décès. Ces documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont légalement reconnus à titre de preuve de décès et permettent, notamment, au liquidateur de la succession de remplir différentes formalités liées au règlement de la succession.

Les renseignements contenus dans ce document sont destinés à aider les directeurs de funérailles à respecter les règles et formalités liées à la déclaration d'un décès au Québec au Directeur de l'état civil. Ils sont fournis à titres informatifs et n'ont pas de valeur juridique.

Le genre masculin est employé pour alléger le texte.

1. La langue du formulaire utilisé et la délivrance des documents d'état civil

Pour faire une déclaration, vous pouvez utiliser un formulaire *Déclaration de décès* en langue française ou un formulaire en langue anglaise.

Depuis le 1^{er} juin 2022, tous les actes de l'état civil sont dressés en français, en application de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Les certificats ou les copies d'acte délivrés relativement à un acte le sont dans la même langue que celle dans laquelle l'acte a été dressé

2. Le constat de décès

Il s'agit d'un document en trois exemplaires, qui présente le nom et le sexe de la personne décédée ainsi que le lieu, la date et l'heure de son décès. C'est le médecin qui constate le décès qui doit remplir le formulaire *Constat de décès* (SP-3 Bulletin de décès).

De façon générale, le médecin vous remet les trois exemplaires du constat de décès, dûment rempli. Un exemplaire vous est destiné. Un autre exemplaire est destiné au déclarant du décès. C'est vous qui devez lui remettre son exemplaire. Le dernier exemplaire est destiné au Directeur de l'état civil. Vous devez lui transmettre avec la déclaration de décès. Dans certains cas, le médecin peut choisir de transmettre directement au Directeur de l'état civil l'exemplaire du constat qui lui est destiné.

Situation particulière

Si le décès ne peut être constaté par un médecin dans un délai raisonnable, mais que la mort est évidente, le constat de décès peut être dressé par deux agents de la paix. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le médecin.

3. La déclaration de décès

La déclaration de décès se fait à partir du formulaire *Déclaration de décès* ou via l'extranet des thanatologues. La déclaration comprend plusieurs renseignements sur la personne décédée, entre autres son nom, son sexe, l'adresse de son dernier domicile, sa date de naissance, son lieu de naissance, le lieu de l'enregistrement de sa naissance, son état matrimonial, les noms de son père et de sa mère, le lieu, la date et l'heure de son décès, la date, le lieu et le mode de disposition de son corps, et, le cas échéant, le lieu et la date de son mariage ou de son union civile ainsi que des informations relatives à son époux ou à son conjoint.

La déclaration de décès se divise en plusieurs sections qui doivent être remplies conjointement par le déclarant du décès et le directeur de funérailles.

Conseils pour bien remplir la déclaration de décès

Assurez-vous que toutes les sections du formulaire sont remplies.

- Écrivez lisiblement en lettres majuscules, à l'encre noire ou bleue.
- Portez une attention particulière à l'orthographe.
- Assurez-vous que le déclarant du décès et vous-même avez révisé, signé et daté le formulaire aux endroits prévus.

Important

Pour déclarer un décès, vous devez utiliser un original du formulaire *Déclaration de décès* distribué par le Directeur de l'état civil ou le service en ligne disponible à cet effet. **Aucun fac-similé ni aucune photocopie n'est autorisé.**

3.1 Le déclarant du décès

Le déclarant peut être l'époux ou le conjoint de la personne décédée, le conjoint de fait, un proche parent (père, mère, frère, sœur, fils, fille, oncle, tante), un allié (beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère, belle-sœur, oncle par alliance, tante par alliance) ou toute autre personne capable d'identifier la personne décédée (ami, voisin, membre du personnel hospitalier).

Vous ne pouvez agir à titre de déclarant du décès.

Le déclarant du décès doit inscrire la date et l'heure du décès dans la déclaration de décès, conformément aux renseignements figurant dans le constat de décès.

Il doit aussi signer et dater la déclaration de décès.

3.2 Obligations du directeur de funérailles

Comme directeur de funérailles, vous devez inscrire la date, le lieu et le mode de disposition du corps dans la déclaration de décès.

De même, vous devez inscrire le numéro du constat de décès dans la case appropriée de la déclaration de décès, puis signer celle-ci et la dater. Le numéro du constat de décès permettra au Directeur de l'état civil de faire le lien entre les deux documents (le constat de décès et la déclaration de décès), ce qui réduira le délai de traitement.

Le Code civil du Québec prévoit que vous avez la responsabilité de transmettre les originaux du constat de décès et de la déclaration de décès **sans délai** au Directeur de l'état civil.

3.3 L'inscription au registre et l'importance des informations

À la réception des originaux du constat de décès et de la déclaration de décès, le Directeur de l'état civil inscrit le décès au registre de l'état civil du Québec.

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès fidèlement d'après les informations inscrites sur les deux formulaires reçus. Ainsi, s'il y a des erreurs sur la déclaration de décès, elles se répercuteront dans l'acte de décès et dans tout certificat ou toute copie d'acte délivré relativement à cet acte. La personne qui a obtenu un certificat ou une copie d'acte sur lequel figurent les erreurs devra faire parvenir ce document au Directeur de l'état civil et demander les corrections nécessaires à l'acte de décès. Cette procédure occasionnera des délais supplémentaires dans le traitement du dossier. De plus, la personne n'aura pas droit à un remboursement et devra payer des frais pour obtenir des documents relatifs à l'acte corrigé.

Savez-vous que?

Chaque inscription d'un événement au registre de l'état civil du Québec porte un numéro de référence unique.

Une seule déclaration de décès doit être remplie pour une personne décédée.

L'orthographe

Vous devez apporter un soin particulier à l'orthographe des renseignements inscrits dans la déclaration de décès, notamment quant aux noms, prénoms et lieux. Un renseignement mal orthographié est susceptible d'entraîner des délais supplémentaires lors de l'inscription de l'acte de décès, puisque les recherches relatives à la naissance et au mariage de la personne décédée seront plus difficiles. Pour vous aider, vous pouvez demander au déclarant du décès s'il dispose du certificat ou d'une copie de l'acte de naissance ou de mariage de la personne décédée.

Les informations manquantes et l'exactitude des informations inscrites

Si les informations demandées dans la déclaration de décès sont manquantes ou ne correspondent pas à celles inscrites dans le constat de décès ou encore à celles du registre de l'état civil du Québec, le Directeur de l'état civil peut communiquer avec vous ou le déclarant du décès, selon le cas, pour obtenir un complément d'information à la déclaration de décès. Cette procédure occasionnera des délais supplémentaires dans le traitement du dossier. Vous trouverez en annexe les directives particulières liées à certaines cases du formulaire *Déclaration de décès*, qui vous aideront à remplir la déclaration de décès.

3.4 La rectification et la modification d'une déclaration de décès

Toute correction (renseignement sur le déclarant, adresse, etc.) à la déclaration de décès doit être effectuée et transmise sans délai au Directeur de l'état civil avant que l'inscription du décès au registre ne soit faite.

3.4.1 Si vous avez en main l'original de la déclaration de décès qui a été remplie

Si vous devez effectuer des corrections et **avez en main l'original** de la déclaration de décès remplie, rayez l'information erronée et inscrivez la bonne information à côté. Le déclarant du décès et vous devez apposer vos initiales à côté de la nouvelle information inscrite. **N'utilisez pas de correcteur liquide ou autre.**

Vous devez transmettre au Directeur de l'état civil, sans délai, l'original de la déclaration de décès dans l'enveloppe-réponse fournie par celui-ci.

3.4.2 Si vous n'avez pas en main l'original de la déclaration de décès qui a été remplie

Si vous devez effectuer des corrections dans une déclaration de décès et que vous **n'avez pas en main l'original**, communiquez par téléphone avec le service de l'inscription (secteur des décès), à l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 643-1447, poste 2565

Région de Montréal : 514-864-1442, poste 2565

3.5 L'expatriation d'un corps à l'extérieur du Québec

Si le corps d'une personne décédée au Québec doit être expatrié à l'extérieur du Québec, vous devez transmettre au Directeur de l'état civil le constat de décès, la déclaration de décès et, s'il y a lieu, la demande de certificat et de copie d'acte (avec les documents exigés) par la poste prioritaire (voir l'adresse ci-dessous) ou déposer ces documents à l'un de nos comptoirs de services (voir les adresses ci-dessous) afin que nous puissions traiter le dossier en priorité.

Par la poste prioritaire

Expatriation du corps d'une personne décédée
Direction de l'inscription
Directeur de l'état civil
2535, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 5C5

En personne, à un des comptoirs de services :

Comptoir de Québec

Rez-de-chaussée, 2335, boulevard Laurier

Comptoir de Montréal

Rez-de-chaussée, 2050, rue De Bleury

Savez-vous que?

Pour inscrire un événement au registre de l'état civil du Québec, le Directeur de l'état civil doit avoir en main les originaux des documents. **Aucun document transmis par télécopieur n'est accepté.**

3.6 Le rapatriement d'un corps au Québec

Si le décès d'une personne a eu lieu hors du Québec, vous **n'avez pas** à remplir le formulaire *Déclaration de décès*. Dans ce cas, ce sont les formalités en vigueur dans la province ou le pays où a eu lieu le décès qui s'appliquent. Le document attestant le décès sera délivré par l'autorité compétente de cette province ou de ce pays.

S'ils le désirent, les proches de la personne décédée ou le liquidateur de la succession peuvent effectuer une demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec d'un acte de décès fait hors du Québec en communiquant avec le Directeur de l'état civil. Lorsque l'insertion de l'acte sera effectuée, une demande de certificat et de copie d'acte pourra être faite. L'insertion de l'acte est nécessaire à l'inscription du décès au registre de l'état civil du Québec.

4. La responsabilité d'aviser du décès les organisations concernées

Il est en principe de la responsabilité des proches de la personne décédée ou du liquidateur de la succession de s'assurer que les ministères et organismes gouvernementaux chez qui la personne décédée avait un dossier soient informés du décès afin de demander des prestations ou à mettre fin à des programmes. Certains ministères et organismes exigeront un certificat de décès ou une copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil comme preuve du décès.

4.1 La demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès

Afin de simplifier les démarches à effectuer lors d'un décès, le Directeur de l'état civil a créé le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès*. Ce formulaire joint à la déclaration de décès offre au déclarant du décès la possibilité d'aviser plusieurs ministères et organismes en une seule étape. Ainsi, les proches de la personne décédée ou le liquidateur de la succession n'auront pas à leur fournir de certificat de décès comme preuve du décès, ce qui permettra d'éviter les démarches et les frais liés à l'obtention du document. Par contre, des démarches devront être faites auprès de plusieurs de ces MO afin de connaître les démarches à effectuer.

En effet, des ententes avec des ministères et organismes autorisent le Directeur de l'état civil à leur communiquer les renseignements nécessaires à l'application des lois et programmes qu'ils administrent. Ces ententes prévoient des modalités de fonctionnement qui respectent les lois applicables, notamment quant à la protection des renseignements personnels. Seul le personnel autorisé des ministères et organismes visés aura accès à ces renseignements.

4.1.1 Les ministères et organismes qui seront automatiquement avisés du décès

Le Directeur de l'état civil avise du décès automatiquement les ministères et organismes suivants :

- **Régie de l'assurance maladie du Québec**
Pour l'annulation de l'inscription au régime d'assurance maladie et, s'il y a lieu, de l'inscription au régime public d'assurance médicaments.
- **Retraite Québec**
Pour l'administration du Régime de rentes du Québec et l'Allocation famille.
- **Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**
Pour l'administration du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale (y compris le recouvrement des sommes dues).
- **Agence du revenu du Canada**
Pour l'administration de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- **Service Canada (sous la responsabilité du ministère de l'Emploi et du Développement social)**
Pour l'annulation de l'inscription au registre d'assurance sociale (numéro d'assurance sociale).

4.1.2 Autres ministères et organismes qui peuvent être avisés du décès

Selon les réponses fournies dans le formulaire, le Directeur de l'état civil peut aussi aviser les ministères et organismes suivants :

- **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
Pour le décès des personnes identifiées comme étant bénéficiaires de prestations.
- **Curateur public du Québec**
Pour le décès des personnes identifiées comme étant sous régime de protection ou représentant légal d'une personne inapte.
- **Régie du bâtiment du Québec**
Pour le décès des personnes identifiées comme étant un entrepreneur de construction, un répondant ou un constructeur-propriétaire détenteur d'une licence de la Régie
- **Services aux Autochtones Canada**
Pour le décès des personnes identifiées comme inscrites au Registre des Indiens.
- **Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale – Régime québécois d'assurance parentale**
Pour le décès des personnes identifiées comme ayant déposé une demande de prestations du RQAP ou recevant des prestations.
- **Contrôleur des armes à feu du Québec**
Pour le décès des personnes titulaires d'un permis d'armes à feu ou possédant des armes à feu.
- **Retraite Québec**
Pour le décès des personnes identifiées comme recevant ou ayant participé à des prestations d'un régime de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE ou autre).
- **Ministère de la Santé et de Services sociaux – Direction des affaires autochtones**
Pour le décès des personnes ayant un statut de bénéficiaire cri ou naskapi.
- **Société de l'assurance automobile du Québec**
Pour le décès des personnes étant titulaires d'un permis de conduire.
- **Ministère de la Sécurité publique – Service d'immatriculation des armes à feu du Québec**
Pour le décès des personnes possédant des armes à feu.

5. La transmission des documents au Directeur de l'état civil

Pour inscrire un décès au registre de l'état civil du Québec, le Directeur de l'état civil doit avoir en main les originaux du constat de décès et de la déclaration de décès qui lui sont destinés.

La carte d'assurance maladie

Vous pouvez joindre à la déclaration de décès la carte d'assurance maladie de la personne décédée. Le Directeur de l'état civil se chargera de la remettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Important

N'agrafez pas et ne collez pas la carte d'assurance maladie sur les documents. Joignez-la seulement aux documents.

Aide-Mémoire

- Regroupez les documents ensemble à l'aide d'un trombone.
- N'agrafez rien et ne collez rien sur les documents.
- Joignez l'original du constat de décès destiné au Directeur de l'état civil.
- Joignez l'original de la déclaration de décès destinée au Directeur de l'état civil.
- Joignez la carte d'assurance maladie.
- Joignez la demande de certificat et de copie d'acte, s'il y a lieu.

Par la poste (situation courante)

Utilisez une enveloppe-réponse fournie par le Directeur de l'état civil.

Les documents relatifs à l'expatriation d'un corps doivent être envoyés par la poste prioritaire, à l'adresse suivante :

Expatriation du corps d'une personne décédée
Direction de l'inscription
Directeur de l'état civil
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C5

6. Commander des formulaires Déclaration de décès

Pour obtenir des formulaires de déclaration de décès et des enveloppes-réponses, communiquez avec le Directeur de l'état civil.

Par Courriel

demande.documents@dec.gouv.qc.ca

Par la poste

Commande de formulaires
Directeur de l'état civil
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C5

Par téléphone

Québec : 418 644-4545

Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec au numéro sans frais: 1 877 644-4545

7. Joindre le Directeur de l'état civil

Par téléphone

Québec : 418 644-4545

Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec au numéro sans frais : 1 877 644-4545

Par courriel : etacivil@dec.gouv.qc.ca

Par Internet : www.etacivil.gouv.qc.ca